

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CTX-GCX-10-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

CTX - La Juridiction gracieuse - Instruction des demandes gracieuses présentées par les contribuables

Positionnement du document dans le plan :

CTX - Contentieux

Juridiction gracieuse

Titre 1 : Demandes gracieuses de transaction, modération ou remise

Chapitre 3 : Instruction des demandes gracieuses présentées par les contribuables

1

Avant décision, les demandes gracieuses doivent, en règle générale, être soumises à l'instruction par l'agent des finances publiques compétent qui émet un avis sur la suite qu'il estime devoir leur être réservées.

10

Les règles à observer pour l'instruction des demandes sont exposées dans ce présent chapitre qui concerne :

- l'obligation de soumettre les demandes gracieuses à l'instruction (section 1, [BOI-CTX-GCX-10-30-10](#)) ;
- les agents chargés de l'instruction des demandes gracieuses (section 2, [BOI-CTX-GCX-10-30-20](#)) ;
- les modalités d'instruction des demandes gracieuses (section 3, [BOI-CTX-GCX-10-30-30](#)) ;
- les avis de l'agent sur les demandes gracieuses (section 4, [BOI-CTX-GCX-10-30-40](#)).